

SERVICE DES EAUX

REGLEMENT

OBJET DU REGLEMENT

Le service des eaux est assuré directement par la Ville d'Albi qui accorde aux particuliers et aux établissements publics, aux conditions et modalités du présent règlement et moyennant le paiement des redevances définies dans le présent règlement, l'usage de l'eau potable provenant de son service de distribution d'eau.

TITRE PREMIER

DISPOSITIONS GENERALES

I.1 - EMPLOI DE L'EAU

L'eau fournie par le Service des Eaux peut être utilisée librement par l'abonné pour ses propres besoins.

Toutefois, en cas de difficultés d'approvisionnement, l'Administration se réserve le droit d'en limiter ou d'en interdire l'emploi pour certains services tels que lavages des cours, arrosages, etc.

L'usage fait de l'eau fournie par la Ville ne devra créer aucun trouble dans les conduites publiques et particulières.

I.2. - MODE DE LIVRAISON DE L'EAU

Les fournitures d'eau seront faites à l'intérieur des propriétés au moyen de branchements particuliers, par l'intermédiaire de compteurs.

I.3 - RESPONSABILITE DE LA VILLE

La ville d'Albi ne peut encourir, vis à vis de l'abonné, aucune responsabilité à raison de celles résultant de l'exploitation même du service telles que :

- Des interruptions plus ou moins prolongées dans la distribution et résultant de la gelée, de la sécheresse, des réparations de conduites ou de réservoirs, du chômage des machines ou de toute autre cause.
- Des arrêts d'eau momentanés, prévus ou non prévus, notamment de ceux que nécessitent l'échange des compteurs et l'entretien des installations.
- Des augmentations ou diminutions de pression.
- De la présence d'air dans les conduites
- De la variation des qualités physiques et chimiques de l'eau et notamment de la présence de rouille.

Ces faits ne pourront ouvrir aux abonnés aucun droit à indemnisation, ni aucun recours contre la Ville, soit par eux-mêmes, soit à raison des dommages qui en seraient la conséquence directe ou indirecte, aucune garantie n'étant donnée aux abonnés contre les incidents d'exploitation susceptibles de se produire.

I.4. - DISTRIBUTION DE L'EAU

La Ville se réserve d'assurer la distribution d'eau au mieux de l'intérêt général.

En conséquence, le Service des Eaux aura le droit de désigner la conduite publique sur laquelle devra être branchée la conduite particulière d'un immeuble ou la conduite d'alimentation générale d'une voie privée.

D'autre part, l'Administration pourra refuser la réalisation d'un branchement ou pourra imposer des dispositions techniques spéciales pour l'établissement d'un branchement dont le débit risquerait de troubler la distribution d'eau locale au détriment d'autres usagers.

I.5. - SURVEILLANCE ET INSPECTION

Les abonnés ou locataires ne pourront s'opposer ni aux relevés des compteurs, ni à l'inspection de l'ensemble du branchement depuis la conduite publique jusqu'au compteur compris.

I.6. - INTERDICTION DE REMUNERER LES AGENTS

Il est formellement interdit de rémunérer ou de gratifier, sous quelque prétexte et sous quelque forme que ce soit, aucun agent du Service des eaux.

I.7. - INTERDICTION DE CEDER L'EAU

Il est interdit aux abonnés, sauf décision contraire expresse et exceptionnelle de l'Administration, de laisser brancher sur leur installation intérieure aucune prise d'eau au profit de tiers.

L'eau fournie par la ville d'Albi ne peut faire l'objet d'aucun commerce et n'est livrée aux abonnés que pour leur usage personnel et celui de leurs locataires. Il leur est interdit d'en disposer, soit gratuitement, soit à prix d'argent en faveur de toute autre personne.

Il est interdit aux abonnés d'imposer, sous aucun prétexte, à leurs locataires, pour fourniture de l'eau une redevance supérieure à celle qu'ils ont eux-mêmes à payer.

Toute contravention aux dispositions du présent article sera sujette à répétition.

I.8. - RESPONSABILITE DE L'ABONNE

L'abonné est responsable de toutes les conséquences dommageables auxquelles pourront donner lieu, soit pour eux-mêmes, soit pour les tiers, l'établissement, l'existence et le fonctionnement de leurs conduites et appareils pour la partie sise à l'intérieur de leur propriété.

L'abonné est en outre responsable des dégâts provoqués au système de comptage pour des causes indépendantes des conditions de distribution (gel, retours d'eau chaude, écrasement, etc.) ainsi que de tous actes frauduleux qui auraient été commis sur son branchement et notamment du prélèvement d'eau avant compteur.

L'abonné est tenu d'aviser immédiatement le Service des Eaux des fuites, ruptures ou détériorations survenues sur son branchement, en amont du système de comptage. Son abstention ou sa négligence seront considérées comme des contraventions au présent règlement.

TITRE II

DISPOSITIONS TECHNIQUES

II.1. – CONDUITES DE DISTRIBUTION GENERALE

II.1.1 – Conditions de premier établissement

La Ville se réserve, en tout état de cause, de déterminer le tracé, l'emplacement, le diamètre et la nature de la conduite à poser en fonction de l'intérêt général, des conditions de sécurité et des besoins des abonnés.

Dans le cas de lotissement, aucune conduite privée établie par le lotisseur ne sera accordée sur le réseau public existant sans que la Ville ait donné son accord quant au tracé, à la nature, au diamètre de celle-ci. D'autre part, elle se réserve le droit de procéder à tous les essais qu'elle jugera nécessaires avant

raccordement sur le réseau public et notamment aux essais de pression.

II.1.2 - Extension des conduites d'eau publiques

L'extension du réseau de distribution publique en vue du raccordement de nouveaux immeubles est conditionnée par la zone à l'intérieur de laquelle est implanté l'immeuble.

II.1.2.1 - Définition des zones

II.1.2.1.1 - Zones urbaines :

Sont définies comme zones urbaines les zones définies au « plan d'urbanisme en vigueur » établi et adopté par la Commune, zone dans laquelle il est fait obligation aux constructeurs de se raccorder aux réseaux existants.

II.1.2.1.2 - Zones de développement urbain :

Sont définies comme zones de développement urbain les zones du « plan d'urbanisme en vigueur » adopté par la Commune, zones non équipées ou insuffisamment équipées, à l'intérieur desquelles la Commune entend promouvoir un aménagement concerté.

II.1.2.1.3 - Zones naturelles :

Sont définies comme zones naturelles les zones qui n'entrent pas dans les catégories ci-dessus et à l'intérieur desquelles les constructeurs n'ont pas obligation de se raccorder aux réseaux existants.

II.1.2.2 – Conditions d'extension

II.1.2.2.1 – A l'intérieur des zones urbaines :

Le Service des Eaux assure, à ses frais, les extensions nécessaires à la bonne desserte des immeubles construits à l'intérieur de ces zones.

II.1.2.2.2 – A l'intérieur des zones de développement urbain :

L'extension des réseaux à l'intérieur des zones sera obligatoirement à la charge de l'aménageur et devra faire l'objet d'un accord du Service des Eaux.

II.1.2.2.3 – A l'intérieur des zones naturelles

L'extension des réseaux à l'intérieur de ces zones sera fonction du programme des travaux défini par l'assemblée délibérante dont dépend le Service des Eaux.

L'Administration exigera de chaque abonné une participation destinée à couvrir les frais d'établissement de la conduite.

Le montant de cette participation sera fixé par l'assemblée délibérante dont dépend le Service des Eaux.

Cette participation sera perçue auprès de chaque abonné dans les conditions fixées à l'article II.2 du présent règlement.

II.2 - BRANCHEMENTS

II.2.1 - Définition

On appelle branchement la conduite particulière d'alimentation d'un immeuble, y compris la prise d'eau pratiquée sur la conduite publique jusqu'au robinet d'arrêt aval exclusivement.

Le branchement comprend les différents accessoires nécessaires à son fonctionnement.

Les conduites d'alimentation générale des voies privées sont assimilées à des branchements.

II.2.2 – Propriété des branchements

Les branchements appartiennent aux abonnés pour la partie située à l'intérieur de leur propriété, à l'exception du compteur, et à la Ville pour l'autre partie.

Dans le cas où une voie privée entrerait dans le domaine public, la conduite d'alimentation générale deviendrait par le fait même propriété de la Ville et le sort de chaque branchement particulier serait réglé selon les dispositions de l'alinéa précédent.

II.2.3 – Nombre de branchements par immeuble

Chaque abonné ne peut prétendre qu'à l'installation d'un seul branchement par immeuble ou terrain.

Toutefois, des exceptions pourront être admises par le Service des Eaux, dans certains cas spéciaux laissés à son appréciation. Chaque branchement supplémentaire sera alors considéré comme un abonnement distinct et facturé séparément et devra correspondre aux prescriptions techniques particulières pouvant être édictées par le Service des Eaux (notamment pour les colonnes montantes, celles-ci devront obligatoirement avoir les dimensions suivantes : largeur 0.50 m, profondeur 0.25 m, hauteur de l'ouverture d'accès au compteur 0.25 m, étant entendu que la largeur d'ouverture est égale à la largeur de la colonne montante).

II.2.4 – Conditions d'établissement des branchements

Le diamètre intérieur de chaque branchement devra toujours être en rapport avec la consommation estimée.

Les branchements destinés à l'alimentation des immeubles ou des voies privées devront avoir un diamètre tel que tous les consommateurs soient convenablement alimentés en tout temps.

L'Administration détermine seule les conditions techniques auxquelles doivent répondre les branchements de toutes sortes, ainsi que les conduites d'alimentation générale des voies privées.

Le futur abonné ne pourra être raccordé au réseau public par le service des Eaux que dans la mesure où il aura :

1° - obtenu préalablement l'arrêté de permission de voirie délivré par l'Administration compétente ;

2° - accepté de payer les taxes d'occupation du domaine public fixées par l'Administration compétente (état, département ou collectivité locale) ainsi que les frais de remise en état des chaussées.

II.2.5 Travaux de premier établissement des branchements

II.2.5.1 – Cas général :

Sur une voie publique ou privée, ne dépendant pas d'un lotissement, les travaux de pose et de raccordement de branchements particuliers seront exécutés aux conditions ci-après :

- les travaux de terrassement, remblaiement et de réfection provisoire de chaussée seront exécutés par l'abonné qui devra se conformer exactement et en tous points aux instructions contenues dans l'arrêté d'autorisation délivré par l'Administration compétente ;
- la niche devant protéger le compteur sera fournie et mise en place par l'abonné sur sa propriété, en limite stricte du domaine public. Cette niche aura les dimensions intérieures minima suivantes : longueur 0.70m, largeur 0.50m, hauteur 0.40m ;
- la Ville fournira le matériel nécessaire et exécutera les travaux de pose du branchement pour un coût fixé par le Conseil Municipal.

II.2.5.2 – Cas des lotissements :

Dans le cas de lotissements, la Ville peut accepter que le lotisseur réalise les branchements particuliers à l'exception formelle de la pose de compteurs aux conditions suivantes préalablement agréé par écrit par le Service des Eaux ;

- les matériaux et matériels utilisés feront expressément l'objet d'un agrément écrit du Service des Eaux ;
- l'entrepreneur qui exécutera les travaux sera obligatoirement agréé par la Ville et celle-ci se réserve le droit de faire surveiller, aux frais du lotisseur, les travaux ;
- si les travaux sont mal exécutés ou non conformes, la Ville se réserve le droit, sans appel, de placer un compteur général à

l'entrée du lotissement et de n'accorder qu'une concession unique.

II.2.6. – Raccordement des propriétés non riveraines

Dans ce cas précis, la niche du compteur devra obligatoirement être placée à la stricte limite du domaine public. Cet emplacement devra avoir fait l'objet d'une autorisation écrite du propriétaire concerné qui devra notamment s'engager à laisser libre accès en tout temps au branchement pour les agents du Service des Eaux.

Le Service des Eaux ne peut et ne pourra être tenu responsable du tracé et de la position du branchement, ni des litiges pouvant surgir entre les propriétaires concernés.

II.2.7. – Entretien, remplacement ou modification des branchements

L'entretien et le remplacement du branchement sont à la charge, soit du Service des Eaux, soit de l'abonné en fonction de la propriété de l'ouvrage telle que définie à l'article II.2.2. du présent règlement.

Les modifications de branchement seront réalisées :

- a – aux frais totaux de l'abonné si la demande est formulée par celui-ci,
- b – aux frais du Service des Eaux pour la partie dont il est responsable exclusivement si la modification est nécessitée par un remaniement du réseau dû à l'intérêt général. L'abonné devra supporter à ses frais et sans compensation les modifications de son branchement à l'intérieur de sa propriété.

II.2.8. – Installation intérieure

L'installation intérieure comprend l'ensemble de la tuyauterie disposée à l'intérieur de la propriété privée.

Cette installation sera réalisée conformément aux prescriptions techniques et sanitaires en vigueur dans les règles de l'art et sera sous l'entière responsabilité de l'abonné.

En aucun cas, le Service des Eaux ne pourra être rendu responsable des dégâts quelconques (et notamment d'inondations dues à des ruptures de canalisations) occasionnés par des défauts de l'installation intérieure même dans le cas où ce défaut est situé entre la limite du domaine public et le compteur.

II.2.9. – Dispositifs interdits

- Les dispositifs pouvant servir à mettre en communication les conduites d'eau publique et les conduites particulières non issues de cette dernière (eau de pluie, de rivière, de nappes souterraines, etc),
- les dispositifs de communication entre deux ou plusieurs branchements,
- les dispositifs qui, par refoulement, gravité ou siphonnage, permettent l'introduction même momentanée, à l'intérieur des conduites d'une eau non potable,
- les dispositifs pouvant créer le vide dans les conduites publiques et notamment les installations de pompage et de surpression à prise directe,
- tous les dispositifs susceptibles de nuire à la qualité de la distribution publique, sauf ceux agréés par écrit et expressément par l'Administration.

II.2.10. – Vérifications des installations intérieures

Le Service des Eaux se réserve le droit de vérifier avant d'accorder toute concession, l'installation intérieure. Toute modification ultérieure de l'installation devra être notifiée au Service des Eaux.

Si l'installation ne répond pas aux conditions sanitaires réglementaires, ou aux conditions techniques exigées par l'Administration, celle-ci se réserve le droit de refuser d'accorder la concession.

II.2.11. – Précautions à prendre en cas d'arrêt d'eau

En cas d'arrêt de la distribution d'eau potable prévu par le Service des Eaux, il appartient aux abonnés de prendre toutes dispositions pour éviter tous dégâts à leur installation et notamment aux appareils ménagers pouvant être provoqués, soit par manque d'eau, soit à la remise en eau des conduites publiques.

Il est expressément stipulé que les usagers devront prendre, à leurs risques et périls, toutes les dispositions nécessaires pour éviter les accidents qui résulteraient des faits indiqués ci-dessus et qu'ils supporteront sans indemnité les inconvénients qui en seraient la conséquence.

Dans le cas d'un arrêt d'eau accidentel non imputable au Service des Eaux (rupture de conduites), celui-ci ne pourra être tenu responsable des dégâts occasionnés aux installations particulières.

TITRE III

DISPOSITIONS FINANCIERES

III.1. – CONDITIONS GENERALES

L'eau est fournie à la suite de demandes dont les modalités sont arrêtées par le Service des Eaux et qui entraînent expressément pour le signataire l'acceptation sans réserve aucune des dispositions du présent règlement ainsi que l'acceptation sans réserve de toutes modifications ultérieures dues à la révision du présent règlement.

III.2. – TARIFS GENERAUX

Les tarifs généraux des abonnements, les conditions pécuniaires des interventions du Service des Eaux, les prix du mètre cube d'eau base de la facturation, sont fixés en tant qu'ils ne figurent pas au présent règlement par le Conseil Municipal conformément aux lois et règlements en vigueur. Les tarifs sont applicables dès que la délibération de l'autorité délibérante devient exécutoire. La facturation sera effectuée aux abonnés par l'application d'un prix moyen déterminé proportionnellement à la durée d'application sur la période considérée de l'ancien et du nouveau tarif.

III.3. – FERMETURE ET OUVERTURE DES BRANCHEMENTS

La fermeture et l'ouverture des branchements sont exclusivement effectuées par le Service des Eaux.

Chacune de ces opérations donne lieu, obligatoirement, au paiement par l'abonné d'une taxe dont le montant est fixé par le Conseil Municipal.

III.4.- CONTESTATIONS SUR LES SOMMES RECLAMEES

Le montant des factures, même en cas de contestation sur les sommes réclamées devra être acquitté dès sa présentation.

La réclamation formulée par écrit sera examinée dans les plus brefs délais et il sera tenu compte à l'abonné, sur la première facture émise après réception de la réclamation, de toute différence qui aurait été constatée à son préjudice.

III.5. – TITULAIRE DES ABONNEMENTS

Les abonnements ne sont consentis qu'aux propriétaires des immeubles ou propriétés à desservir ou à son locataire ou à son représentant dûment mandaté par lui.

Si ce branchement était fait à la demande d'un locataire par application de la législation sur les loyers, ce dernier serait seul responsable de l'exécution des conditions du présent règlement.

Dans tous les autres cas, le propriétaire est et reste personnellement responsable des consommations constatées sur ses propriétés.

La répartition des dépenses de toutes natures qu'entraînera la fourniture de l'eau incombera au propriétaire ou à

son mandataire, sans que l'Administration ait, en aucune manière, à intervenir dans cette opération.

III.6. – ENTREE EN JOUISSANCE ET DUREE DES ABONNEMENTS

Les abonnements ou concessions sont adressés au Maire, ils doivent être établis sur papier libre et signés obligatoirement par le propriétaire ou par son mandataire muni d'une procuracion régulière.

La souscription d'un abonnement engage obligatoirement le propriétaire à se soumettre en tous points au présent règlement.

Chaque concession a une durée d'un an après le trente et un décembre qui suit sa mise en service. Elle est ensuite renouvelée par tacite reconduction d'année en année.

Les abonnements temporaires sont accordés à titre précaire et révocable pour répondre à des besoins spéciaux, (travaux, foires, expositions, etc).

Ils cessent sur simple demande écrite des intéressés.

III.7. – MUTATION ET RESILIATION DES ABONNEMENTS

Dans le cas où l'abonné viendrait, pendant le cours de son abonnement à aliéner d'une manière quelconque sa propriété, il devra en avertir immédiatement le Service des Eaux.

L'abonnement concédé pourra être, soit muté au nom du nouveau propriétaire, soit résilié.

Tant que son abonnement n'aura pas été résilié, l'ancien propriétaire demeurera responsable de l'exécution des conditions de cet abonnement et en particulier, sera tenu de payer toutes les fournitures qui auront été faites à son immeuble, soit pour son compte, soit pour celui de son successeur, sans préjudice du recours de l'Administration contre le nouveau propriétaire, dans le cas où celui-ci aurait fait usage du branchement avant d'avoir souscrit un abonnement personnel.

Si le titulaire d'une concession vient à décéder, ses héritiers ou ayant droit seront responsables solidairement et individuellement vis à vis de l'Administration, de toutes les sommes dues en vertu dudit abonnement.

En cas de faillite déclarée de l'abonné, celle-ci entraîne immédiatement, de plein droit et sans formalité, la résiliation de l'abonnement à la date du jugement de déclaration. Elle autorise l'Administration à fermer le branchement à moins que, dans le délai de quarante huit heures, le syndic de la faillite n'ait demandé par écrit la continuation du service et se soit engagé personnellement à assurer le paiement des sommes qui pourraient être dues du fait de cette continuation.

III.8. – CONSEQUENCE DE LA RESILIATION

Lorsqu'il y a congé ou résiliation comportant cessation du Service de l'Eau, le robinet de prise est fermé et le compteur relevé.

Ces opérations sont faites aux frais de l'abonné qui peut, par ailleurs, demander l'enlèvement du branchement à charge par lui d'en payer les travaux, y compris fouilles et réfections.

La réouverture d'un branchement résilié entraînera, soit :

a – si le branchement est en bon état, le paiement de la demi-valeur du branchement au jour de la demande de réouverture.

b – si le branchement est en mauvais état, le paiement du coût d'un branchement au jour de la demande.

III.9. – RELEVES DE CONSOMMATION

Les relevés de consommation d'eau sont effectués aussi souvent que l'Administration le juge utile et une fois par semestre au minimum.

Pour chaque relevé provenant de l'initiative ou de la faute de l'abonné et effectué en dehors des tournées régulières des agents du Service des Eaux, l'Administration percevra une taxe déterminée par l'assemblée délibérante.

III.10. – FACTURATION

Toute consommation enregistrée est due par l'abonné, même si elle provient de fuites, visibles ou non, ayant pris naissance en aval du compteur.

Il appartient à l'abonné de surveiller ses installations et notamment de s'assurer par de fréquentes lectures du compteur qu'il n'existe pas de variations anormales de consommation susceptibles d'être attribuées à des fuites.

Dans le cas de fuites non apparentes dans la canalisation intérieure de l'abonné, le concessionnaire est tenu d'aviser le Service des Eaux par lettre. Il sera procédé aux constatations et vérifications nécessaires dans les vingt quatre heures suivant la réception de la lettre.

Dans ce cas et uniquement dans ce cas, la Ville pourra, éventuellement, prendre à sa charge 50 % de l'excédent de consommation provoqué par la fuite. Le dégrèvement accordé constitue une mesure bienveillante qui ne pourra être renouvelée avant une période de 10 ans.

En cas de fonctionnement irrégulier ou d'arrêt du compteur, la consommation à facturer sera estimée par l'Administration par référence à une période identique.

III.11. – ENTRETIEN DES BRANCHEMENTS

Pour cause de réparation intérieure à son installation et fermeture provisoire de la concession, l'abonné peut faire procéder, par le Service des Eaux exclusivement, à la fermeture et à la réouverture de sa concession. Ces opérations seront réalisées aux frais de l'abonné selon un tarif fixé par l'assemblée délibérante.

Les réparations de toutes natures aux installations du concessionnaire, sont entièrement à la charge de celui-ci à partir de sa stricte limite de propriété.

III.12. – VERIFICATION DU COMPTEUR

Si l'abonné conteste l'exactitude des indications du compteur, il peut demander la vérification au Service des Eaux.

Cette vérification sera effectuée conformément aux textes et normes en vigueur.

Dans le cas où cette vérification prouverait que les indications du compteur sont exactes, l'abonné supportera les frais afférant à cette vérification et fixée par le Conseil Municipal.

III.13. – COMPENSATION DES INEXACTITUDES

L'inexactitude constatée du compteur donnera lieu, suivant le cas, au recouvrement du moins perçu auprès de l'abonné ou au remboursement du trop perçu par l'Administration.

La compensation s'appliquera exclusivement à la consommation notée entre l'avant dernier relevé régulier et l'enlèvement du compteur.

III.14. – PAIEMENT

Le paiement des consommations d'eau doit être effectué dès réception de la facture émise par le Service des Eaux.

A défaut du paiement régulier et sur demande de Monsieur le Receveur Municipal, la concession sera fermée.

La réouverture n'aura lieu qu'après paiement des sommes dues ainsi que des frais de fermeture et de réouverture de la concession.

Si dans un délai d'un mois à dater du jour de la fermeture le concessionnaire n'avait pas acquitté la redevance augmentée des droits d'ouverture et de fermeture de la concession, celle-ci serait résiliée de plein droit sans préjudice des poursuites que l'Administration exercerait contre l'abonné.

ALBI LE 17 SEPTEMBRE 1981